



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un sentier pédagogique et ludique sur le
chemin de la Palette »
sur la commune de Cohennoz
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4320

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4320, déposée complète par Mairie le 24 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 9 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à l'aménagement et la prolongation d'un sentier pédagogique et ludique d'une longueur d'environ 3 km, sur la commune de Cohennoz dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants dont les travaux seront réalisés sur une durée d'une vingtaine de jours :

- la réhabilitation de 118 mètres d'un sentier existant ;
- la création de 435 mètres de chemin complémentaire sur 1 mètre de large ;
- l'implantation d'une passerelle himalayenne en bois fixée aux arbres existants d'une longueur d'environ 12 mètres ;
- la pose d'un platelage en bois, d'environ 8 mètres, pour le franchissement d'un talweg ;
- l'installation de 10 modules en bois ludiques et pédagogiques ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein de la réserve Naturelle Régionale Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly (RNR) (FR9300139) ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I (Znieff) Tourbière des lacs des Saisies (Znieff 820031334) ;

- au sein de la Znieff de type II Ensemble de zones humides du Nord Beaufortain (Znieff 820031335) ;
- à proximité du site Natura 2000 Tourbière et lac des Saisies ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Char utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cohennoz ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau ;

Considérant les modalités d'élaboration conjointe du projet avec la Réserve Naturelle Régionale Tourbière des Saisies¹ et l'ONF, et les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- l'évitement des zones humides présentes à proximité ;
- l'intervention d'un écologue en amont des travaux pour vérifier l'absence d'espèce sensible (confirmée par les éléments complémentaires joints au dossier) ;

Rappelant au porteur de projet qu'il lui appartient de respecter les prescriptions liées au captage de Char ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un sentier pédagogique et ludique sur le chemin de la Palette, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4320 présenté par Mairie, concernant la commune de Cohennoz (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

¹ Les comités de pilotage de la réserve RNR et de Natura 2000 Toubière des Saisies,- Beaufortain-Val d'Arly ont donné un avis favorable le 28/11/2022

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03